INSTALLATION SEPTIQUE



• INFORMATION GÉNÉRALE //

Les installations septiques sont assujetties au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Ce règlement oriente les détenteurs d'une telle installation sur les normes relatives à la délivrance du permis de construction, la vidange, le mesurage et le contrôle de nuisances.

L'installation septique standard traite les eaux usées avec ses deux composantes, soit la fosse septique et l'élément épurateur (champ d'épuration). La fosse septique sépare les solide des liquides, puis l'eau à plus faible teneur en solides est évacuée vers l'élément épurateur. L'élément épurateur est composé de tuyaux perforés ou d'un autre système filtrant qui disperse l'eau filtrée dans le sol. Le type d'élément épurateur varie selon plusieurs facteurs dont le type de sol, le nombre de chambres à coucher et a superficie du terrain (voir la section DEMANDE DE PERMIS pour plus d'information).

Il existe différents types d'installation septique : les systèmes de traitement secondaire avancé, les systèmes avec traitement tertiaire et désinfection par rayonnement ultraviolet avec rejet dans un fossé ou un cours d'eau, parmi d'autres.

NORMES D'IMPLANTATION//

Une installation septique est permise dans la marge avant, arrière ou les marges latérales d'un terrain.

Vous ne devez jamais circuler sur une composante d'une installation septique avec un véhicule lourd ou y stationner une voiture.

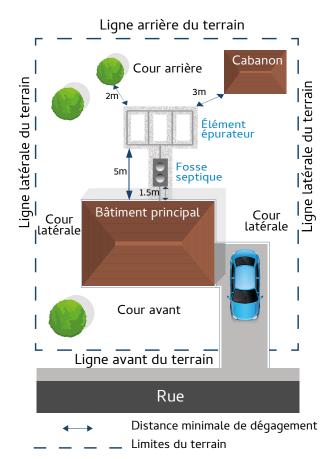
Aucune construction n'est permise au-dessus d'une installation septique, que ce soit une dalle de béton, un jardin, une installation de jeux ou tout autre ouvrage.

Une marge de 2m doit être conservée entre tout arbre ou arbuste et l'élément épurateur. (Certains types d'arbres doivent respecter une marge plus importante.)

L'élément épurateur doit être situé à une distance minimale de 3m d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, et de 5m du bâtiment principale.

Le type d'installation septique dépend de différents facteurs prévus au Q-2, r.22. Un tiers professionnel doit être mandaté pour le déterminer.

Distances minimales d'une installation septique		
	Distance minimale (en mètre)	
Point de référence	fosse septique	élément épurateur
Puits tubulaire ou scellé	15	15
Autre puits ou source d'eau	15	30
Lac, cours d'eau, marais, étang	10	15
Limite de propriété	1,5	2
Bâtiment principal	1,5	5
Bâtiment accessoire	1,5	3



NOTE

La règlementation disponible sur le site de la municipalité et le Q-2, r.22 ont préséance sur le présent document.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INSTALLATION SEPTIQUE



VIDANGE //

Fréquence de vidange des fosses :

- Pour les fosses septiques utilisée à longueur d'année, la vidange de la fosse doit être faite au moins une fois aux deux (2) ans.
- Pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, la vidange de la fosse doit être faite au moins une fois aux quatre (4) ans.
- Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements d'eaux usées.
- Un système de type hydro-kinetic doit être vidangé au besoin, selon les résultats des entretiens.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse septique doit remettre une copie des factures de vidange de fosses septique à l'employé municipal responsable.

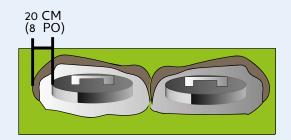
MESURAGE DES BOUES //

Vous pouvez vous inscrire au mesurage des boues si, une fois le délai pour la vidange des fosses atteint, votre fosses septique n'est toujours pas remplie et fonctionne adéquatement. Les délais sont inscrits dans la section VIDANGE ci-dessus.

Le service est offert au printemps et à l'automne. Un frais de 50\$ par mesurage est applicable. Il permet de savoir si la fosse doit être vidée ou si l'accumulation des eaux usées et des boues est encore au-dessous des limites permises. Si le résultat du mesurage indique que l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm, il faut procéder à une vidange de la fosse septique. Si les mesures arrivent en dessous de ces limites, vous pouvez attendre un (1) an avant d'effectuer la vidange de la fosse ou de mesurer à nouveau.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse septique qui mandate une firme à l'extérieur d'effectuer le mesurage de l'écume et des boues doit remettre une copie du rapport à l'employé municipal responsable. NOTE

Lors de la journée du mesurage des boues, les deux couvercles doivent être dégagés. Les couvercles doivent être ouverts. Le ou la propriétaire n'a pas besoin d'être présent sur les lieux lors du mesurage. L'employé municipal déposera un accroche-porte avec les résultats.



DEMANDE DE PERMIS //

Pour le traitement d'une demande de permis pour une construction, modification ou réparation d'une installation septique, les documents suivant doivent être fournis :

- Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée, ou le débit total quotidien ;
- Une étude de caractérisation du site du terrain naturel, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent dans le domaine ;
- Des plans à l'échelle montrant :
 - Les puits, constructions, limites de terrain, cours d'eau, conduites souterraines, arbres et talus;
 - La localisation prévue des installations, incluant toutes les mesures, distances, élévations et spécifications néessaires;
 - Le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport aux couches du sol ;
 - Tout autre information pertinente par rapport aux installations.
- L'environnement et les particularités du rejet;
- L'engagement d'une personne membre d'un ordre professionnel compétant en la matière, lorsque les travaux sont terminés, que les travaux sont conformes à tout règlement provincial et municipal.
 - Après les travaux, un délai de 30 jours est alloué pour transmettre l'attestation de conformité à la municipalité avec le plan tel que construit en cas de divergence du plan initial.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.